



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-120 du 04 juillet 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0397 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0106 relative au projet de prélèvement d'eau sur deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) F11 et F13 sur la commune du Blanc-Mesnil dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 30 mai 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un prélèvement régulier d'eau dans les nappes de l'Yprésien pour un volume annuel maximal de 4 100 000 m<sup>3</sup> (F11 et F13), en l'instauration de leurs périmètres de protections, et en des travaux de régénération de forage, de re-chemisage de forage et de comblement de piézomètres ;

Considérant que le projet prévoit un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc de la rubrique 17 b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur porté par le même maître d'ouvrage, consistant en l'exploitation de trois captages d'eau potable sur la commune du Blanc-Mesnil dont les captages F11 et F13, et d'un captage d'eau potable sur la commune du Thillay, avait fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2020-090 de dispense de réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que les évolutions apportées au projet sont limitées et ne modifient pas les conclusions de l'analyse des enjeux environnementaux et sanitaires ;

Considérant que ces captages sont exploités depuis une vingtaine d'années, que la présente saisine intervient dans le cadre d'une régularisation administrative suite à la dégradation de la colonne captante du forage F10 ne permettant plus d'assurer une alimentation en eau potable et reportant le prélèvement sur les forages F11 et F13 ;

Considérant que le forage F13 intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEAT (à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser) ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0 relative aux prélèvements d'eau), que les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau (quantité et qualité) et les écoulements superficiels, les zones humides, les milieux naturels, les continuités écologiques qui dépendent de la présence de l'eau seront notamment étudiés et encadrés dans ce cadre ;

Considérant que le projet devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que l'exploitation des captages et la définition des périmètres de protection font l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) (article L. 1321-2 et R. 1321-13), et d'une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique (R. 1321-6), et que les impacts de la distribution d'eau de consommation sur la santé humaine seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le forage F13 se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit, et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de prélèvement d'eau sur deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune du Blanc-Mesnil dans le département de Seine-Saint-Denis ;

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Par délégation

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.